



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Works Nuisances Regulations

Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics

C.R.C., c. 1365

C.R.C., ch. 1365

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Loitering and Nuisances on Public Works

- 1 Short Title
- 2 General
- 11 Enforcement

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant l'interdiction de flâner et de commettre des actes nuisibles sur des ouvrages publics

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions générales
- 11 Exécution

CHAPTER 1365

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

Public Works Nuisances Regulations

Regulations Respecting Loitering and Nuisances on Public Works

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Public Works Nuisances Regulations*.

General

2 No person shall loiter or commit any nuisance in, on or about any public work.

3 No unauthorized person shall, except in cases of emergency, open or use a door designated as an emergency exit in or on any building under the control of the Minister.

4 No person shall, without the prior authorization of the Minister, enter on or into any public work or portion thereof, to which the public is not permitted entry.

SOR/85-370, s. 1.

5 No person shall erect, construct or post any thing, material or object in or upon any public work other than in such places as are specifically designated for such purposes.

SOR/85-370, s. 1.

6 (1) No person shall occupy, reside, camp or sleep in or upon any public work or use any vehicle for the purpose of occupying a public work or residing, camping or sleeping thereon.

(2) No person shall erect, use, occupy or maintain any structure in or upon any public work except by or under the authority of the Minister.

SOR/85-370, s. 1.

CHAPITRE 1365

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics

Règlement concernant l'interdiction de flâner et de commettre des actes nuisibles sur des ouvrages publics

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics*.

Dispositions générales

2 Nulle personne ne flânera ni ne commettra d'actes nuisibles aux environs d'un ouvrage public ni dans ou sur celui-ci.

3 Sauf en cas d'urgence, nulle personne non autorisée n'ouvrira ou utilisera une porte désignée comme sortie de secours dans, ou sur, tout bâtiment relevant du ministre.

4 Il est interdit, sans l'autorisation préalable du ministre, de pénétrer sur ou dans un ouvrage public auquel l'accès est interdit au public.

DORS/85-370, art. 1.

5 Il est interdit d'ériger, de construire ou d'afficher tout objet ou chose dans ou sur un ouvrage public, ailleurs qu'aux endroits expressément désignés à ces fins.

DORS/85-370, art. 1.

6 (1) Il est interdit d'occuper un ouvrage public, d'y résider, d'y camper ou d'y dormir ainsi que d'utiliser un véhicule dans le but d'occuper un ouvrage public ou d'y résider, d'y camper ou d'y dormir.

(2) Il est interdit d'ériger, d'utiliser, d'occuper ou de maintenir une structure sur un ouvrage public, à moins d'y être autorisé par le ministre.

DORS/85-370, art. 1.

7 No person shall erect, remove, alter or deface any information sign, regulatory sign, or traffic sign or device on any public work, except by or under the authority of the Minister.

SOR/85-370, s. 1.

8 (1) Any person found contravening section 6 of these Regulations shall forthwith, on receiving notice from the Minister or a peace officer, either orally or in writing, requiring him to cease such activity and to quit the public work, remove his personal property from and quit the public work and shall not thereafter resume the activity to which the notice applies.

SOR/85-370, s. 1; SOR/90-155, s. 1; SOR/92-737, s. 1.

(2) [Revoked, SOR/92-737, s. 1]

9 A peace officer may remove from a public work any person who refuses to obey a notice under section 8 and any personal property apparently in the possession of that person.

SOR/85-370, s. 1.

10 Any information, sign, regulatory sign, or traffic sign or device erected in or upon any public work shall, unless the contrary is established, be presumed to have been erected by or under the authority of the Minister.

SOR/85-370, s. 1.

10.1 [Revoked, SOR/92-737, s. 2]

Enforcement

11 (1) Every person who contravenes any provision of sections 2, 3, 4, 5, or 7 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$400.

(2) Any person who fails to forthwith remove his personal property from and quit a public work after receiving a notice referred to in section 8 or who resumes an activity in respect of which the person has received such a notice is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$400.

SOR/85-370, s. 1; SOR/90-155, s. 3; SOR/92-737, s. 3.

7 Il est interdit d'ériger, d'enlever, de modifier ou d'endommager tout écriteau ou tout dispositif ou panneau de signalisation ou de réglementation sur un ouvrage public, à moins d'y être autorisé par le ministre.

DORS/85-370, art. 1.

8 (1) Quiconque contrevient à l'article 6 doit, dès qu'il reçoit du ministre ou d'un agent de la paix, un avis oral ou écrit lui ordonnant de cesser l'activité interdite et de quitter l'ouvrage public, enlever ses effets personnels de l'ouvrage public, quitter celui-ci et ne pas reprendre l'activité faisant l'objet de l'avis.

DORS/85-370, art. 1; DORS/90-155, art. 1; DORS/92-737, art. 1.

(2) [Abrogé, DORS/92-737, art. 1]

9 Un agent de la paix peut expulser d'un ouvrage public toute personne qui refuse d'obtempérer à l'avis mentionné à l'article 8 et en enlever les effets personnels qui semblent être en la possession de cette dernière.

DORS/85-370, art. 1.

10 Tout écriteau ou tout dispositif ou panneau de signalisation ou de réglementation érigé dans ou sur un ouvrage public est, à moins de preuve du contraire, réputé avoir été érigé sous l'autorité du ministre.

DORS/85-370, art. 1.

10.1 [Abrogé, DORS/92-737, art. 2]

Exécution

11 (1) Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4, 5 ou 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 400 \$.

(2) Quiconque omet d'enlever ses effets personnels et de quitter un ouvrage public dès qu'il reçoit l'avis mentionné à l'article 8, ou reprend l'activité faisant l'objet de l'avis, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 400 \$.

DORS/85-370, art. 1; DORS/90-155, art. 3; DORS/92-737, art. 3.